

**Arrêté DCL/BRGE du 21 JAN. 2022
portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle intégrale
dans la commune du Lamentin**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu la loi organique n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- Vu le code électoral et notamment les articles L.220 et L.221 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu le jugement n° 2000286 du 17 décembre 2020 du tribunal administratif de la Guadeloupe portant annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 et le 28 juin 2020 dans la commune du Lamentin en vue de la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- Vu les arrêts n° 448699 et 449874 du Conseil d'Etat du 30 décembre 2021 confirmant le jugement du tribunal administratif de la Guadeloupe du 17 décembre 2021 portant annulation des opérations électorales municipales du 28 juin 2020 dans la commune du Lamentin ;

Considérant que l'annulation des élections municipales du 28 juin 2020 au Lamentin est devenue définitive le 30 décembre 2021 ; qu'il convient de convoquer les électeurs lors d'une élection municipale partielle intégrale dans un délai de trois mois à compter de l'annulation définitive du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune du Lamentin sont convoqués en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, le dimanche 13 mars 2022 et, en cas de second tour, le dimanche 20 mars 2022.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1000 habitants et plus, l'élection se réalisera au scrutin de liste à deux tours, tel que défini au chapitre III du titre IV du code électoral.

Article 2 - Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs de la commune inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L. 16, L. 30 à L. 40, R. 16 et R. 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs, soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation .

Article 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 de l'article R. 208 du code électoral.

Article 4 - L'élection se fera à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire unique électorale (RUE) et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 5 - Le second tour du scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 20 mars 2022.

Article 6 - Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du code électoral.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la délégation spéciale du Lamentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f